

10 La carte bancaire

Pour accepter les cartes bancaires en règlement d'achats ou de prestations de services, les commerçants ou les prestataires de services sont équipés d'un terminal de paiement électronique (TPE) ou d'un terminal point de vente (TPV) ; ces appareils lisent la piste ou la puce de votre carte bancaire et nécessitent ou non la frappe du code confidentiel à quatre chiffres.



Plus rarement en France, mais d'utilisation fréquente à l'étranger, certains commerçants ont recours à un "fer à repasser" (imprimante manuelle dans laquelle votre carte est glissée pour pouvoir inscrire votre nom et numéro de carte sur un ticket).

Le commerçant est-il toujours tenu d'accepter les cartes bancaires ?

Le commerçant affilié au réseau cartes bancaires affiche sur sa vitrine ou sa caisse l'autocollant "CB". Il est alors tenu d'accepter les cartes bancaires portant le logo "CB" en paiement. Le commerçant ne doit pas refuser la carte bancaire même en période de soldes. En revanche, il est autorisé à fixer un seuil minimal d'acceptation. Pour les achats d'un faible montant, le commerçant pourra donc exiger un autre mode de règlement. Le client doit être clairement informé de ce seuil, au préalable, par un affichage visible. Enfin, le commerçant n'a pas le droit de demander une somme supplémentaire lorsque le paiement est effectué par carte bancaire.

Par ailleurs, le paiement en espèces étant interdit au-delà de 3 000 €, il faut alors payer par carte bancaire ou tout autre mode de paiement, par exemple par chèque ou par virement.

Quelles précautions doit prendre le client lorsqu'il paie avec sa carte bancaire ?

Garder toujours un œil sur sa carte bancaire.

Allez payer directement à la caisse.

Vérifier bien le montant porté sur l'écran du TPE avant de frapper le code confidentiel ou sur la facture avant de signer.

Un double de la facture ou du ticket doit être remis par le commerçant.

Pour les transactions d'un montant supérieur à 760 €, le commerçant pourra demander, en plus de la frappe du code confidentiel, d'apposer une signature manuscrite sur la facture ou le ticket.

À quelles vérifications le commerçant est-il tenu de procéder lors du paiement par carte bancaire ?

En tout premier lieu, le commerçant doit s'assurer qu'il s'agit bien d'une carte portant le logo "CB" (Visa ou Eurocard Mastercard), qu'elle est en cours de validité et n'est pas visiblement contrefaite.

Ensuite, le commerçant doit consulter la liste des cartes mises en opposition. Si le numéro de la carte bancaire qui lui est présentée en paiement figure sur cette liste, le commerçant peut refuser de rendre la carte bancaire. Il dispose contractuellement d'un "droit de capture".

Pour des transactions d'un certain montant (variable selon les commerces), le commerçant est tenu de demander une autorisation à un centre. Le centre d'autorisation vérifie que le montant de la transaction ne dépasse pas le plafond d'autorisation de dépenses convenu entre le client et sa banque pour une période donnée. En aucun cas, il n'a accès au montant du solde de son compte.

Le client peut-il contester un débit carte autorisé ?

Il est possible de contester un paiement par carte bancaire, qu'il s'agisse d'un débit autorisé par le client ou d'un débit frauduleux. Dans le premier cas, le délai pour contester un paiement CB qui a été autorisé est de 8 semaines à compter de la date du débit. Cependant, la contestation d'un paiement par carte bancaire est subordonnée à 2 conditions cumulatives, à savoir que le client a donné votre accord pour débiter sa carte mais :

- il n'en connaissait pas le montant exact ;
- le montant prélevé est supérieur à ce qui était annoncé.

Cela peut aussi bien concerner un paiement refusé mais débité, un double prélèvement de la carte bancaire, ou encore un paiement faisant suite à un abus de confiance ou une escroquerie. La banque dispose alors de 10 jours pour examiner la demande d'opposition à un paiement par carte bancaire. Elle peut accepter de rembourser les sommes indûment débitées ou refuser en motivant sa décision.

Concernant, la contestation du débit de carte bancaire pour utilisation frauduleuse, le client dispose d'un délai de 13 mois (ou 70 jours s'il s'agit d'un paiement localisé hors de l'Espace économique européen). Ce délai vaut aussi bien pour les achats en ligne, quotidiens ou via le paiement sans contact. Il doit néanmoins prouver à la banque que l'ordre de paiement n'a pas été donné par lui-même, mais par une autre personne non autorisée. C'est pourquoi il est conseillé de faire opposition à sa carte bancaire et de porter plainte auprès du commissariat de police dès qu'on a connaissance des faits de fraude. Après avoir effectué les vérifications nécessaires, la banque re-créditera le montant frauduleusement débité.